

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-

ORDONNANCE N° 74-7 du 13 février 1974
portant réorganisation de l'Adminis-
tration Territoriale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la loi N° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
- VU l'ordonnance N° 73-63 du 14 septembre 1973, portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Révolution, des Conseils Départementaux, Sous-Préfectoraux, Urbains et Locaux de la Révolution ;
- VU le décret N° 72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret N° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - La représentation de l'Etat et du Gouvernement, l'Administration de l'Etat, l'Administration Générale et la coordination des services publics s'effectuent, à l'intérieur du Territoire National, dans le cadre des circonscriptions administrative.

ARTICLE 2. - Les circonscriptions administratives prévues à l'article 1er ci-dessus sont :

- la Province,
- le District,
- la Commune Urbaine ou Rurale,
- le Quartier de Ville,
- le Village.

ARTICLE 3.- Les limites et la dénomination des nouvelles circonscriptions administratives seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, après avis des assemblées locales.

ARTICLE 4.- La Province, le District et la Commune sont des Collectivités territoriales décentralisées.

Les conditions dans lesquelles ces collectivités sont administrées librement sont fixées par la loi.

ARTICLE 5.- Chaque Province est divisée en Districts Urbains et en Districts Ruraux.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 6.- La Province a à sa tête un représentant du Pouvoir Central qui prend le titre de Préfet.

Le Préfet de Province est assisté par :

- un Conseil dénommé Conseil Provincial de la Révolution,
- le Comité Régional de la Planification et du Développement,
- la Conférence des Chefs de services régionaux.

ARTICLE 7.- Le Préfet de Province est secondé par un Secrétaire Général dont les attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8.- Le Préfet et le Secrétaire Général de Province sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, parmi les Administrateurs.

Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du Corps des Administrateurs parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE 9.- Le District est divisé en Communes Urbaines et en Communes Rurales.

Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 10.- Le District a à sa tête un Chef de District nommé par décret pris en Conseil des Ministres et assisté d'un Conseil Révolutionnaire de District.

Article 11. - Le Chef de District peut être secondé par un Adjoint.

Les attributions du Chef de District et de son Adjoint sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'Adjoint au Chef de District est nommé par décret du Président de la République.

Le Chef de District et son Adjoint sont tous deux nommés parmi les fonctionnaires du Corps des Administrateurs ou des Attachés Administratifs. Toutefois et à titre exceptionnel, ils peuvent être nommés en dehors de ces Corps, parmi les fonctionnaires de la Catégorie A ou B.

Article 12. - Il est créé auprès du Préfet de Province un Secrétariat Général, qui regroupe les services placés sous l'autorité du Préfet.

Les services placés sous l'autorité du Chef de District sont constitués en Bureaux.

Article 13. - Les pouvoirs et les prérogatives des Préfets et des Secrétaires Généraux de Province, des Chefs de District et de leurs Adjoints ainsi que les modalités générales d'organisation des services placés sous l'autorité du Préfet de Province ou du Chef de District sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Sont également fixés par décret pris en Conseil des Ministres, les indemnités et les avantages alloués aux Préfets et Secrétaires Généraux de Province ainsi qu'aux Chefs de District et à leurs Adjoints.

Article 14. - Le Préfet de Province et le Chef de District prennent par voie d'arrêté les mesures réglementaires propres à assurer la police et le maintien de l'ordre.

Article 15. - Le Préfet de Province exerce, dans sa circonscription administrative, les attributions d'officier de police judiciaire en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 24 du Code de Procédure Pénale.

Article 16. - Il est institué, au niveau des collectivités locales, des services publics qui concourent à la réalisation d'actions générales ou spécialisées visant à assurer le fonctionnement desdites collectivités.

Il peut être créé, au niveau de ces collectivités, des comités techniques chargés des tâches de coordination et de développement.

Article 17. - Les services publics de la Province fonctionnent sur le budget de la Province, dans les conditions fixées par la loi.

Les services publics du District fonctionnent sur le budget du District, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18. - Les communes urbaines sont divisées en quartiers et les communes rurales en villages.

La Commune est administrée par un Comité Communal de la Révolution.

Le Comité Communal de la Révolution a à sa tête un Maire élu en son sein.

Les services publics communaux fonctionnent sur le budget des communes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 19. - Le Quartier de Ville ou le Village, qui est la cellule de base, est administré par un Comité Révolutionnaire Local qui a à sa tête un Délégué élu en son sein.

Les conditions dans lesquelles fonctionnent les services publics au niveau du village sont déterminées par la loi.

Article 20. - Les collectivités locales peuvent créer les services publics à caractère industriel et commercial, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 21. - Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront, en tant que de besoin, l'organisation et les modalités de fonctionnement des collectivités territoriales instituées par la présente ordonnance.

Article 22. - Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 13 février 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,

Capitaine Michel ATKPE

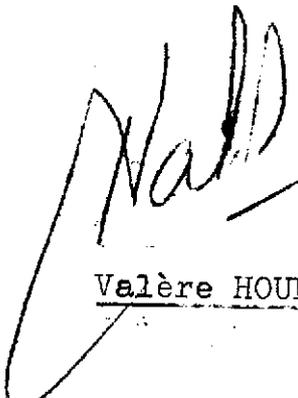
Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Ampliations : PR 15 CS 8 MIS 20 DGAI,
Les Circonscriptions Admtives et Col-
lectivités locales 100 - Ministères 10
SGG 4 CNR 8 DGSN 4 IAA-DCCT-IGF-CNI 4
Gde Chanc: DB-CF-DC-Solde 4 Trésor 4
DGF 2 DGP-DGAJL-DGINSAE 6 DGFP 2 DP 2
DGT 2 DGSP-DGAS 4 DTP 2 JORD 1 DGI 4
SPD 2.

Capitaine Janvier ASSOGBA

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
COTONOU, le 9 décembre 1980
Le Secrétaire Général du Gouvernement,


Valère HOUETO